

JURISPRUDENCE ACTUELLE

Décisions sur la TVA
et effets dans la pratique

Page 2

PARTS PRIVÉES

Problèmes de taxe sur la valeur ajoutée
dans la restauration du personnel
et l'utilisation de véhicules privés

Page 5

ADAPTATION D'INFO TVA 16

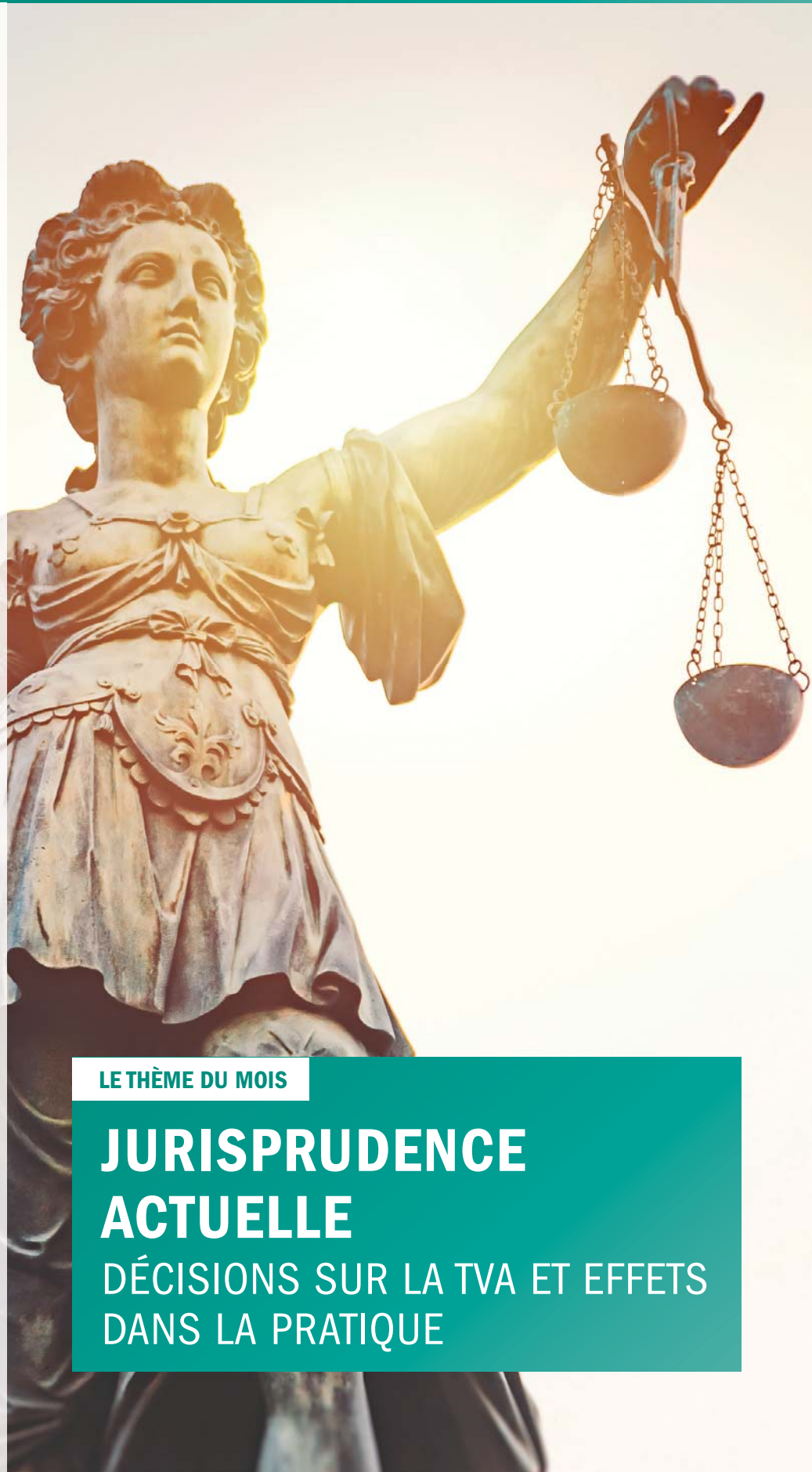
Factures en devises étrangères

Page 7

SOLUTION DE REMPLACEMENT À LA DOUANE

Comment réaliser l'exportation
lorsque l'ordinateur de la douane
est en panne

Page 9



LE THÈME DU MOIS

JURISPRUDENCE ACTUELLE

DÉCISIONS SUR LA TVA ET EFFETS
DANS LA PRATIQUE

ÉDITORIAL

**Chère Lectrice, cher Lecteur,**

Les informations TVA fournies par l'AFC donnent de nombreuses indications explicatives portant sur son traitement. Pourtant, il reste toujours des questions en suspens qui ne peuvent être clarifiées que par des décisions de justice. Vous trouverez un aperçu de la jurisprudence actuelle dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et de ses effets pratiques dans l'article correspondant.

Le traitement des parts privées n'est pas toujours trivial. Les entreprises se retrouvent piégées notamment dans le domaine de la restauration du personnel et de l'utilisation des véhicules de société. La comptabilisation correcte de la taxe sur la valeur ajoutée dans ces cas et les changements à attendre à l'avenir seront traités par la suite.

L'info TVA 16 traite de la comptabilité et de la facturation. Une mise à jour de l'info existe désormais par rapport aux factures en devise étrangère. Notre article vous permettra de comprendre ce qui est accepté comme justificatif.

La numérisation permet souvent de gagner beaucoup de temps – lorsque les systèmes fonctionnent. Une panne de système peut être particulièrement gênante dans le cas d'activités dont la durée est critique. Découvrez comment sécuriser vos expéditions à l'exportation, même si l'ordinateur des douanes ne fonctionne pas.

Je vous souhaite une lecture intéressante.

Birgitt Bernhard, rédactrice

JURISPRUDENCE ACTUELLE: DÉCISIONS SUR LA TVA ET EFFETS DANS LA PRATIQUE

Voici un aperçu de la jurisprudence actuelle dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et ses effets pratiques correspondants. Vous serez ensuite prêt à faire face à d'éventuelles modifications.

■ Par German Boschung et Adrian Wyss

Imposition de groupe – Tribunal administratif fédéral, arrêt du 18.09.2019 (A-5689/2017)

L'imposition de groupe peut-elle être appliquée rétroactivement?

Dans la pratique, il serait avantageux de pouvoir demander l'imposition d'un groupe TVA sous forme rétroactive lorsque la restructuration survient également sous forme rétroactive. Car cette rétroactivité s'étend souvent sur la moitié d'une année civile.

Dans l'arrêt fouillé du 18.09.2018 (A-5689/2017), le Tribunal administratif fédéral reprend cette question avec de bons arguments. Avec des réflexions sur la rentabilité des revenus et du prélèvement, le tribunal est arrivé à cette conclusion en effectuant une interprétation grammaticale, téléologique, historique et systématique qui soutient les pratiques existantes de l'administration depuis l'introduction de la TVA.

Ainsi, tant que les entreprises faisant partie du groupe TVA n'ont pas encore présenté leurs comptes individuels pour le premier trimestre d'une année civile, l'AFC fait généralement preuve de générosité et accorde l'imposition de groupe TVA avec effet rétroactif à partir du début de l'année.

Compagnies d'assurance

La compensation des coûts par les primes perçues par la compagnie d'assurance chef de file est-elle soumise à la TVA en cas de co-assurance ou l'exonération TVA selon l'art. 21 al. 2 chiff. 18 LTVA est-elle applicable?

Cette question présente un intérêt particulier, car les chiffres d'affaires couverts par cette exonération de TVA ne peuvent

être imposés volontairement (option TVA). L'art. 22 al. 2 let. a LTVA le réfute. Ainsi, les coûts soumis à l'impôt préalable par la société chef de file constituent toujours une charge financière définitive si les prestations de cette société sont exonérées de TVA pour les autres assureurs qui sont impliqués dans la co-assurance. Si cela n'est pas le cas, la compagnie d'assurance chef de file a le droit de déduire l'impôt préalable. Il en va autrement des coûts des autres assureurs participant à la co-assurance: si compagnie d'assurance chef de file répercuta la TVA due à l'AFC sur les autres co-assureurs par l'émission d'une facture, ils subissent une charge financière définitive.

Dans son arrêt du 20 février 2019 (2C_833/2016, voir notamment le C. 4.2.1), le Tribunal fédéral a déclaré que, contrairement à la réassurance, chaque co-assureur avait une relation d'assurance directe avec le souscripteur. La part de prime de chaque co-assureur est donc exclue de la TVA.

La situation est différente en ce qui concerne le coût de l'activité administrative de la société chef de file pour les autres co-assureurs. En vertu de la LTVA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, ces recettes étaient soumises à la TVA au taux normal. En effet, en vertu de cette loi, les exonérations de TVA ne s'appliquaient qu'au consommateur final, pas les ventes anticipées. Cela incluait l'activité administrative de la compagnie d'assurance chef de file pour les autres co-assureurs. Toutefois, cette théorie de vente anticipée n'est plus applicable au sens de l'art. 21 al. 3 de la LTVA actuelle. Les prestations pré-

PARTS PRIVÉES: PIÈGES DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DANS LA RESTAURATION DU PERSONNEL ET L'UTILISATION DE VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

Comme indiqué précédemment, on retrouve toujours des pièges dans le domaine des parts privées et de la TVA. Le traitement correct de la TVA pour la restauration du personnel et l'utilisation des véhicules de société est décrit plus en détail ci-dessous.

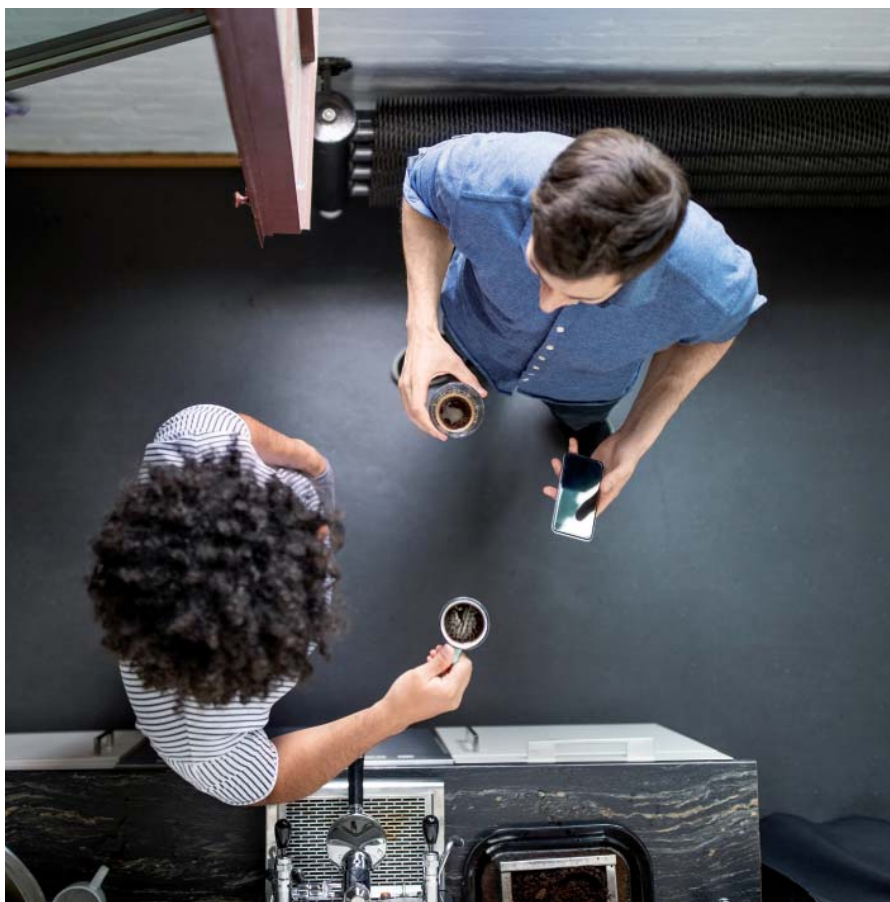
■ Par Marc Olivier Müller

Conditions de base

Dans le cas de services payants proposés au personnel, la TVA est en principe calculée sur la base de la rémunération effectivement perçue. Les prestations fournies par l'employeur à son personnel sont considérées comme ayant été rendues contre rémunération si elles doivent être déclarées dans le certificat de salaire. Dans ce cas, la TVA doit être calculée à partir du montant qui est également déterminant pour les impôts directs. Si, du point de vue des impôts directs, il existe des montants forfaitaires pour la détermination de la part des salaires et si ceux-ci sont également utiles à l'évaluation de la TVA, ces forfaits peuvent également être appliqués aux fins de la TVA. Si les prestations ne doivent pas être déclarées dans le certificat de salaire, elles sont réputées ne pas avoir été fournies contre rémunération et il est supposé qu'il existe une raison entrepreneuriale à ce sujet. Dans ces cas, aucune déclaration de TVA n'est requise.

Restauration du personnel

Dans la pratique, on constate régulièrement que la déclaration de la restauration du personnel est source d'ambiguïtés et d'indications erronées en matière de TVA. D'après l'Info TVA 08 Parts privées actuellement en vigueur, le subventionnement du prix des repas par l'employeur (par ex. en offrant des repas en cantine ou des chèques repas) entraîne une saisie dans la zone G du certificat de salaire. Cette saisie donne lieu à une réduction de la déduction pour frais professionnels en termes d'impôt direct. La taxe sur la valeur ajoutée ne



s'applique toutefois pas à la part privée (chiff. 3.4.2).

Dans le cas de la restauration du personnel, il convient de vérifier en particulier s'il n'existe pas de prestations accessoires au salaire à déclarer au chiff. 2 du certificat de salaire (par exemple, restauration, hébergement [chiff. 2.1 du certificat de salaire]). S'il y a des repas et/ou un logement conformément au chiff. 2.1 du certificat de salaire, ce dernier doit indiquer la valeur que l'employé

reçoit de son employeur gratuitement ou à un prix sous-évalué et/ou la valeur du logement. Pour évaluer les prestations, l'AFC utilise ce que l'on appelle le taux du prix des repas tel qu'il figure dans l'aide-mémoire N2/2007 de l'impôt fédéral direct.

Si l'employeur exploite sa propre cantine, il doit imposer la nourriture et les boissons fournies à l'employé. En cas de subvention, si le prix du repas est inférieur à CHF 10.-, la différence entre